



Application de la charia à un litige successoral malgré la volonté du testateur, un grec issu de la minorité musulmane : violation de la Convention

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Molla Sali c. Grèce](#) (requête n° 20452/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

L'affaire concerne l'application, par les juridictions nationales, de la loi sacrée de l'Islam (charia) à un litige successoral entre des ressortissants grecs issus de la minorité musulmane, malgré la volonté du testateur (un grec issu de la minorité musulmane, le mari défunt de M^{me} Molla Sali) qui avait légué l'ensemble de ses biens à son épouse par un testament établi selon le droit civil grec. Les juridictions estimèrent que le testament ne produisait pas d'effet car le droit applicable en l'espèce était le droit successoral musulman. En Grèce, ce droit s'applique spécifiquement aux grecs de confession musulmane. M^{me} Molla Sali, qui fut privée des trois quarts de son héritage, estimait avoir subi une différence de traitement fondée sur la religion car si son époux n'avait pas été de confession musulmane, elle aurait hérité de la totalité de la succession.

La Cour juge en particulier que la différence de traitement subie par M^{me} Molla Sali en tant que bénéficiaire d'un testament établi conformément au code civil par un testateur grec de confession musulmane, par rapport au bénéficiaire d'un testament établi conformément au code civil par un testateur grec n'étant pas de confession musulmane, n'avait pas de justification objective et raisonnable. Entre autres, la Cour précise que la liberté de religion n'astreint pas les États contractants à créer un cadre juridique déterminé pour accorder aux communautés religieuses un statut spécial impliquant des privilèges particuliers. Néanmoins, un État qui a créé un tel statut doit veiller à ce que les critères pour que ce groupe bénéficie de ce statut soient appliqués d'une manière non discriminatoire. Par ailleurs, le fait de refuser aux membres d'une minorité religieuse le droit d'opter volontairement pour le droit commun et d'en jouir non seulement aboutit à un traitement discriminatoire, mais constitue également une atteinte à un droit d'importance capitale dans le domaine de la protection des minorités, à savoir le droit de libre identification. Enfin, la Cour relève que la Grèce est le seul pays en Europe qui, jusqu'à l'époque des faits, appliquait la charia à une partie de ses citoyens contre leur volonté. Cela est d'autant plus problématique que dans le cas d'espèce cette application a provoqué une situation préjudiciable pour les droits individuels d'une veuve qui avait hérité de son mari selon les règles de droit civil, mais qui s'est par la suite trouvée dans une situation juridique que ni elle ni son mari n'avaient voulue.

Principaux faits

La requérante, Chatitze Molla Sali, est une ressortissante grecque née en 1950 et résidant à Komotini (Grèce).

À la mort de son époux, M^{me} Molla Sali hérita de tous les biens de son mari, par testament établi par ce dernier devant notaire. Par la suite, les deux sœurs du défunt contestèrent la validité du testament, alléguant que leur frère appartenait à la communauté musulmane de Thrace et que toute question relative à la succession de leurs biens était soumise à la loi musulmane et à la

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

compétence du « mufti » et non aux dispositions du code civil grec. Elles se prévalaient notamment du traité de Sèvres de 1920 et du traité de Lausanne de 1923 qui prévoyaient l'application des coutumes musulmanes et de la loi sacrée musulmane aux ressortissants grecs de confession musulmane. Les deux sœurs furent déboutées par les juridictions de première instance et d'appel : en septembre 2011, la cour d'appel de Thrace estima que le choix du défunt, citoyen grec de confession musulmane et membre de la minorité religieuse de Thrace, de s'adresser à un notaire et de lui demander d'établir un testament public, en déterminant lui-même les personnes auxquelles il léguait ses biens et la manière de le faire, constitue son droit prévu par la loi de disposer de ses biens après son décès dans les mêmes conditions que les autres citoyens grecs. La Cour de cassation infirma cependant cet arrêt, jugeant que les questions d'héritage au sein de la minorité musulmane grecque devaient être réglées par le « mufti » selon les règles de la loi islamique. L'affaire fut ensuite renvoyée devant la cour d'appel qui, le 15 décembre 2015, jugea que le droit applicable à la succession du défunt était la loi musulmane sacrée et que le testament litigieux ne produisait pas d'effet juridique. Le pourvoi en cassation de M^{me} Molla Sali fut rejeté le 6 avril 2017.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, M^{me} Molla Sali se plaignait de l'application de la charia à son litige successoral et non pas du droit commun applicable à tous les citoyens grecs alors que le testament de son mari était établi selon les dispositions du code civil grec. Elle se prétendait victime d'une différence de traitement fondée sur la religion et se plaignait d'avoir été privée des trois quarts de son héritage. La Cour décide d'examiner ces griefs sous le seul angle de l'article 14, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 mars 2014. Le 6 juin 2017 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience a eu lieu le 6 décembre 2017. Les organisations « Greek Helsinki Monitor (GHM) », « Christian Concern » et « l'Union hellénique pour les droits de l'homme » ont été autorisées à intervenir dans la procédure écrite comme tiers intervenants.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,
Angelika Nußberger (Allemagne),
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Robert Spano (Islande),
Ledi Bianku (Albanie),
Kristina Pardalos (Saint-Marin),
Julia Laffranque (Estonie),
Paul Lemmens (Belgique),
Aleš Pejchal (République tchèque),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Branko Lubarda (Serbie),
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Tim Eicke (Royaume-Uni),

ainsi que de **Françoise Elens-Passos**, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

En raison de l'application du droit successoral musulman à la succession de son mari – en Grèce, ce droit s'applique spécifiquement aux grecs de confession musulmane – M^{me} Molla Sali a été privée du bénéfice du testament établi selon le code civil par son époux et a donc été privée des trois quarts de l'héritage. Or, si son époux testateur n'avait pas été de confession musulmane, M^{me} Molla Sali aurait hérité de la totalité de l'héritage. En tant que bénéficiaire d'un testament établi selon le code civil par un testateur de confession musulmane, M^{me} Molla Sali se trouvait donc dans une situation comparable à celle d'une bénéficiaire d'un testament établi selon le code civil par un testateur n'étant pas de confession musulmane, mais elle a été traitée différemment sur le fondement de la religion du testateur. Le Gouvernement justifie cette différence de traitement en soutenant que la jurisprudence constante de la Cour de cassation sert un but d'intérêt public, en l'occurrence la protection de la minorité musulmane de Thrace, et s'appuie principalement sur le devoir pour la Grèce de respecter ses obligations internationales ainsi que la condition spécifique de la minorité musulmane de Thrace. Aux yeux de la Cour, la justification que la Grèce tire de la charia ou de ses obligations internationales n'est pas convaincante, notamment pour les raisons suivantes.

D'une part, les traités de Sèvres et de Lausanne ne font pas obligation à la Grèce d'appliquer la charia. Plus particulièrement, le traité de Lausanne ne mentionne pas expressément la compétence du « mufti » mais garantit le particularisme religieux de la communauté musulmane grecque. En outre, des divergences de jurisprudence existent entre les juridictions grecques en ce qui concerne notamment la question de la conformité de l'application de la charia au principe de l'égalité de traitement et aux normes internationales de protection des droits de l'homme, ce qui crée une insécurité juridique qui est incompatible avec les exigences de l'état de droit. Enfin, plusieurs organes internationaux se sont dit préoccupés par l'application de la charia aux musulmans grecs de Thrace occidentale et par la discrimination ainsi créée notamment au détriment des femmes et des enfants, non seulement au sein même de la minorité par rapport aux hommes, mais également vis-à-vis des grecs non musulmans. Notamment, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport sur les droits des minorités en Grèce, a relevé que l'application de la charia aux questions relevant du droit de la famille et des successions était incompatible avec les engagements internationaux contractés par la Grèce, et a recommandé aux autorités grecques d'interpréter le traité de Lausanne et tout autre traité conclu au début du XX^e siècle dans le respect des obligations découlant des instruments internationaux et européens de protection des droits de l'homme.

D'autre part, selon la jurisprudence de la Cour, la liberté de religion n'astreint pas les États contractants à créer un cadre juridique déterminé pour accorder aux communautés religieuses un statut spécial impliquant des privilèges particuliers. Néanmoins, un État qui a créé un tel statut doit veiller à ce que les critères pour que ce groupe bénéficie de ce statut soient appliqués d'une manière non discriminatoire. En outre, rien ne permet de dire qu'un testateur de confession musulmane ayant établi un testament conformément au code civil renonce automatiquement à son droit, ou à celui de ses bénéficiaires, de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur sa religion. Les convictions religieuses d'une personne ne peuvent valablement valoir renonciation à certains droits si pareille renonciation se heurte à un intérêt public important. L'État ne peut quant à lui assumer le rôle de garant de l'identité minoritaire d'un groupe spécifique de la population au détriment du droit des membres de ce groupe de choisir de ne pas appartenir à ce groupe ou de ne pas suivre les pratiques et les règles de celui-ci. Enfin, refuser aux membres d'une minorité religieuse le droit d'opter volontairement pour le droit commun et d'en jouir non seulement aboutit à un traitement discriminatoire, mais constitue également une atteinte à un droit d'importance capitale dans le domaine de la protection des minorités, à savoir le droit de libre identification. L'aspect négatif du

droit de libre identification, c'est-à-dire le droit de choisir de ne pas être traité comme une personne appartenant à une minorité, n'est assorti d'aucune limite analogue à celle prévue pour l'aspect positif de celui-ci. Le choix en question est parfaitement libre, pourvu qu'il soit éclairé. Il doit être respecté tant par les autres membres de la minorité que par l'État lui-même. C'est ce que confirme l'article 3 § 1 de la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, suivant lequel « aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés ». Le droit de la libre identification n'est pas un droit propre à la convention-cadre. Il constitue la « pierre angulaire » du droit international de la protection des minorités en général. C'est particulièrement vrai pour l'aspect négatif dudit droit : aucun instrument conventionnel – bilatéral ou multilatéral – ou non conventionnel n'oblige une personne à se soumettre contre sa volonté à un régime particulier en matière de protection des minorités.

Par ailleurs, la Cour relève que la Grèce est le seul pays en Europe qui, jusqu'à l'époque des faits, appliquait la charia à une partie de ses citoyens contre leur volonté. Cela est d'autant plus problématique que dans le cas d'espèce cette application a provoqué une situation préjudiciable pour les droits individuels d'une veuve qui avait hérité de son mari selon les règles de droit civil, mais qui s'est par la suite trouvée dans une situation juridique que ni elle ni son mari n'avaient voulue. À cet égard, la Cour note avec satisfaction que le 15 janvier 2018, la loi visant à abolir le régime spécifique imposant le recours à la charia pour le règlement des affaires familiales de la minorité musulmane est entrée en vigueur. Le recours au « mufti » en matière de mariages, de divorce ou d'héritage ne devient désormais possible qu'en cas d'accord de tous les intéressés. Cela étant, les dispositions de la nouvelle loi n'ont aucune incidence sur la situation de M^{me} Molla Sali, dont le cas a été tranché de manière définitive sous l'empire du régime antérieur à celui prévu par cette loi.

En conclusion, la Cour estime que la différence de traitement subie par M^{me} Molla Sali en tant que bénéficiaire d'un testament établi conformément au code civil par un testateur de confession musulmane, par rapport à une bénéficiaire d'un testament établi conformément au code civil par un testateur n'étant pas de confession musulmane, n'avait pas de justification objective et raisonnable. Il y a donc eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouve pas en état et la réserve. Elle invite les parties à lui adresser par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt, leurs observations sur cette question.

Opinion séparée

Le juge Mits a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.